

Direction Juridique et Contentieux

Service Administration Générale et Procédures Juridiques

ARRETE n°

portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par la société SEFEG en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un broyeur de bois au lieu-dit Forêt EST sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (97313)

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2410 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020- 379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M.Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Mel: dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 20 avril 2021 par la société SEFEG, en vue du projet d'implantation d'un broyeur de bois de 676 Kw au lieu-dit Forêt EST sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (97313), au titre des rubriques 2410 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU la demande de lancement de la consultation du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et du public présentée par la direction de l'aménagement des territoires et de la mer (DGTM) le 4 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le projet classé sous les rubriques 2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » de la nomenclature relative aux ICPE, est soumis au régime de l'enregistrement :

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Saint-Georges de l'Oyapock, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le dossier de demande d'enregistrement susvisé présenté par la société SEFEG représentée par Mme Catherine MARIANI, présidente, dont le siège social est situé au PK 1 Piste Saut Maripa C/ ABIODIS Guyane lieu-dit Forêt EST – 97313 Saint-Georges de l'Oyapock, fera l'objet d'une consultation du public du **jeudi 1**er **juillet 2021 au jeudi 29 juillet 2021 inclus**, dans la commune de Saint-Georges.

Ce broyeur de bois de 676 Kw, qui relève de la rubrique 2410, s'inscrit dans le cadre de l'alimentation en bois énergie de la centrale biomasse exploitée sur la ZI par la société ABIODIS visant à produire de l'électricité et de la chaleur pour la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Article 2: Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre, dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public dans le hall de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock, située Place Romain GARROS – BP 01 – 97313 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK, ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30.

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable pendant toute la durée de la consultation du public **sur le site internet des services de l'État en Guyane** à l'adresse suivante : https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques/2021.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations :

- sur place, sur un registre ouvert à cet effet au sein du service Foncier-Habitat de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock précité;
- par courriel à: <u>dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr</u>, en précisant en objet : « Consultation du public Broyeur de bois - SEFEG » ;
- via l'onglet « réagir à cet article » à l'adresse suivante : https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques/2021.
- par voie postale à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – Rue Élisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le jeudi 29 juillet 2021, avant 14h30 s'agissant des observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées.

<u>Article 3</u>: La consultation du public sera annoncée au moyen d'un avis affiché à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **jeudi 17 juin 2021**, et durant toute la durée de celle-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et sera adressé à la direction juridique et contentieux des services de l'Etat en Guyane.

Cet avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE, **le jeudi 17 juin 2021**.

Il sera également publié, ainsi que le dossier de demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État en Guyane, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation.

En outre, conformément à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre ler du livre V du code de l'environnement (NOR: DEVP1220096A), le demandeur, SAS SEFEG, procédera à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications visées par l'avis de consultation du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

<u>Article 4</u>: Le conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock est appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement dans les 15 jours après la fin de la consultation du public, soit le vendredi 13 août 2021 au plus tard.

La délibération intervenue devra préciser le nom du demandeur et de la commune du lieu de l'établissement et sera adressée à la direction juridique et contentieux des services de l'Etat en Guyane.

<u>Article 5</u>: À la fin de la période de la consultation du public, le maire de Saint-Georges de l'Oyapock procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public au sein de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock, et l'adressera à la direction juridique et contentieux des services de l'État en Guyane.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

<u>Article 6</u>: La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti du respect des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel et prévues au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constituera un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire sera l'exploitant.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 1 1 JUIN 2021

Le préfet, pierr QUERFELEC

DELETER ONE PER LEC